

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 25 juillet 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur la totalité des places de parking situées en bord de Sorgue au droit de l'école Mournas à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue Fabre de Sérignan pour des travaux de taille et de débroussaillage.
Du mardi 20 août 2024 au vendredi 23 août 2024 de 06h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse 350, avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 23 juillet 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2024-094 du 28 mars 2024 visé en Préfecture le 19 avril 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de stationner sur la totalité des places de parking situées en bord de Sorgue au droit de l'école Mournas au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Du mardi 20 août 2024 au vendredi 23 août 2024 de 06h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de stationner sur la totalité des places de parking situées en bord de Sorgue au droit de l'école Mournas sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à la Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de procéder à des travaux de taille et de débroussaillage.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales :****Le présent arrêté devra être affiché.****La signalisation sera prise en charge par le demandeur.****Le présent arrêté devra être affiché par la Communauté de Communes 8 jours avant le début des travaux pour permettre une mise en fourrière des véhicules gênants.****Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant, à l'issue du délai légal d'affichage.****Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.****La zone des travaux devra être sécurisée.****Les abords du chantier devront être nettoyés.****La chaussée devra être rendue à l'identique.****ARTICLE 3****Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par la Communauté de Communes qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.****La responsabilité de la Communauté de Communes sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.****ARTICLE 4****La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes chargée des travaux.****La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur BLANC Cédric Tél : 06.89.08.30.01.****ARTICLE 5****Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.****ARTICLE 6****Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****ARTICLE 7****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 8****Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.****La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.****ARTICLE 9****Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.****ARTICLE 10****Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.****Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 23 juillet 2024,****L'Adjoint Délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,****M. Ludovic GERMAIN**